

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DUPRESIDENT

**DECRET N° 100/078 DU 22 MAI 2019 PORTANT FIXATION DES
LANGUES D'ENSEIGNEMENT ET ECHELONNEMENT DES LANGUES
ENSEIGNEES A L'ECOLE FONDAMENTALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 100/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu la Loi n° 1/31 du 3 novembre 2014 portant Statut des Langues au Burundi ;
Vu le Décret n° 100/130 du 23 mai 2014 portant Fixation du Curriculum de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/122 du 25 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : L'apprentissage des langues à l'enseignement fondamental porte sur quatre disciplines: le Kirundi, le Français, l'Anglais et le Kiswahili.

Article 2 : Les langues d'enseignement sont le kirundi et le français. L'Anglais peut devenir une langue d'enseignement pour les écoles où les conditions exigées sont remplies. Ces conditions seront précisées dans une Ordonnance Ministérielle.

Article 3 : L'introduction de l'enseignement des quatre langues se fait de façon échelonnée.

Article 4 : Le Kirundi est la langue d'enseignement aux premier et deuxième cycles de l'enseignement fondamental sauf pour les Mathématiques qui sont enseignées en français dès la quatrième année.

Article 5 : Le français est la langue d'enseignement à partir du troisième cycle du fondamental sauf pour l'Entrepreneuriat, Sciences humaines, Arts et EPS qui sont enseignés en Kirundi.

Article 6 : Le Kirundi et le Français sont des langues enseignées à partir de la première année de l'enseignement fondamental tout en respectant les spécificités de l'apprentissage de chaque langue.

Article 7 : L'Anglais est enseigné à partir de la troisième année de l'enseignement fondamental.

Article 8 : Le kiswahili est enseigné à partir de la cinquième année de l'enseignement fondamental.

Article 9 : L'application du présent décret se fait progressivement en commençant par la première année du premier cycle de l'enseignement fondamental avec la rentrée scolaire 2019-2020.



B. ZW.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 11 : Le Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2019-2020.

Fait à Bujumbura, le 22 mai 2019

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.-



LA MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA
FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE,

Dr Janvier NDIRAHISHA.-

